

42

(...)

accord 78 l(ivres) t(ournois) s(ieur) benoit
frayssé et marianne guilhaud v(euv)e
massieye

l'an mil sept cens quatre vingts un et le vingt troisieme

jour du mois d'aoust après midy au lieu de labiasse
dans la p(aroiss)e et juri(dicti)on de monteils en quercy regnant
notre souverain et très chetien prince louis seizieme
roy de france et de navarre pard(ewan)t nous no(tai)re royal
et p(rese)nts les temoins bas nommés constitué en personne
le sieur benoit frayssé bourgeois h(abit)ant de la ville de
caussade d'une part et marianne guilhaud veuve de
s(ieu)r joseph massieye mar(chan)t h(abit)ante du fauxbourg dud(it)
caussade d'autre part lesquelles parties nous ont exposé
que du commerce qu()ils ont eu ensemble il est provenu
deux enfants a()l'un desquels lad(i)te guilhaud a()fourny
la()nourriture et entretien pendant quatorze mois ; que
lad(i)te guilhaud ne voulant plus continuer etoit sur le
point d'agir contre led(it) s(ieu)r frayssé pour le forcer a se
charger de fournir a la nourriture et entretien dud(i)t
enfant etant déjà chargé de l'autre et a luy rembourcer
la nourriture et entretien déjà fournis, mais led(it) s(ieu)r
frayssé accedant a la demande de lad(i)te guilhaud
s'est chargé et par le()p(rese)nt acte se charge de nourrir et
entretenir le susd(i)t enfant mâle qui luy a été déjà
remis par lad(i)te guilhaud, ainsy que de la fille déjà
au pouvoir dud(i)t s(ieu)r frayssé depuis environ trois mois
sans que lad(i)te guilhaud soit tenue d'y contribuer en
rien, cette dernière renonçant expressement a()toute
demande en dommage et intérets vi a vis dud(i)t s(ieu)r

43

frayssé ; et de()suite led(i)t s(ieu)r frayssé a()réellement
compté et nommé la somme de soixante dix huit livres
en treize ecus de six livres piece par lad(i)te guilhaud
veriffiée, prise, reçüe et retirée au veu de nous no(tai)re et
temoins a son contentement et ce pour le remboursement
de la nourriture et entretien fournis par lad(i)te guilhaud
aud(i)t enfant mâle de quoy lad(i)te guilhaud l()a tenu et
tient quitte avec promesse de()ne jamais faire pour
raison de()ce ny de()l'entier contenu au p(rese)nt acte
aucune demande aud(i)t s(ieu)r frayssé, qui en considera(ti)on
du p(rese)nt accord promet et s'oblige de rendre taisante
jeanne pradiere sa servante pour raison de la plainte
par elle portée devant monsieur le juge d(e)()caussade
contre lad(i)te guilhaud et des depens par elle exposés
par suite de lad(i)te plainte a()peine de()touts depens
dommages et intzrêts, et pour l'execution du contenu
au p(rese)nt acte lesd(i)tes parties ont obligés leurs biens
soumis a justice en presence de m(aîtr)e matthieu mallét
procureur au siege royal de caussade y()h(abit)ant et du
s(ieu)r valentin villues bourgeois h(abit)ant du()p(rese)nt lieu
sous(sig)nes avec parties et nous no(tai)re ./ . ô

(suivent les signatures)

(c) jchr